



## ARRÊTÉ AB\_012\_2025

**Objet : Travaux de requalification des rues du Centre-Ville - phase 2 - rue Sainte-Catherine - complément AB\_910\_2024 (convoyeurs de fonds)**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté initial AB-910-2024 qu'il convient de compléter ;

**VU** la demande formulée par les entreprise SMTP / Colas et les autres entreprises intervenantes dans le cadre du chantier en date du 8 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'instaurer en complément de l'arrêté initial AB-910-2024, une zone convoyeurs de fonds afin de garantir la desserte de la Caisse d'Épargne pendant les travaux de requalification de la rue Sainte-Catherine.

### ARRÊTE

*Les dispositions de l'arrêté AB-910-2024 sont complétées par les dispositions suivantes :*

**ARTICLE 1 :** Du lundi 13 janvier 2025 à 8h00 au vendredi 28 février 2025 à 17h00, une zone convoyeurs de fonds sera provisoirement matérialisée sur la Place Émile Favre afin de garantir la desserte de la Caisse d'Épargne. Un accès permanent à l'établissement par le trottoir sera garanti sur la durée du chantier.

Le stationnement à cet emplacement sera strictement interdit et réservé aux convoyeurs de fonds.



**ARTICLE 2 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des entreprises intervenantes qui seront tenues pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-pompiers ;
- Entreprises intervenantes;
- Services municipaux ;
- Transports scolaires ;
- Commerçants ;
- Communication ;
- Caisse Epargne / Loomis ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire  
Stéphane VALLI